

N° 2006-P-1729

### ARRÊTÉ

mettant en demeure la société RHODIA de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1988 modifié par les arrêtés des 9 juin 1989, 22 janvier 1990 et 15 juillet 1991 pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CLAMECY

**Le PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, livre V,
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 décembre 1988, modifié par les arrêtés des 9 juin 1989, 22 janvier 1990 et 15 juillet 1991,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 février 2006,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 février 2006,

CONSIDERANT que les installations du site RHODIA à CLAMECY sont des installations modifiées faisant l'objet des procédures prévues au deuxième et troisième alinéa de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 67 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 rendent applicables les dispositions de cet arrêté aux installations faisant l'objet des procédures prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977,

CONSIDERANT que les résultats d'auto-surveillance en sortie de la station d'épuration biologique, point de rejet au milieu naturel, montrent que les paramètres pH, température, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, azote globale et cuivre ne respectent pas les prescriptions des articles 21, 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998,

CONSIDERANT que les résultats d'auto-surveillance des eaux de refroidissement ne respectent pas les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

CONSIDERANT que la société RHODIA n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations

classées une étude de la prévention des pollutions accidentelles des eaux, conforme à l'article A2-7 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que lorsque la station d'épuration biologique ne peut pas accepter la charge des effluents issus des procédés de production, les effluents non traités sont détournés, par action volontaire de l'exploitant, et rejetés au milieu naturel via le réseau des eaux de ruissellement,

CONSIDERANT qu'une partie des effluents issus des procédés industriels sont rejetés de façon systématique dans le réseau destiné à recevoir les eaux de ruissellement,

CONSIDERANT que ces rejets contribuent à engendrer, dans les eaux de ruissellement, des flux en DCO et en nitrate supérieurs aux valeurs limites prévues à l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 pour la mesure journalière de ces polluants,

CONSIDERANT que ces rejets contribuent à engendrer, dans les eaux de ruissellement, des concentrations en DCO et en nitrate supérieures aux valeurs limites prévues à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 pour le rejet en milieu naturel,

CONSIDERANT que le dispositif de détection et de détournement des eaux polluées du réseau des eaux de ruissellement, constitué d'un COT-mètre et d'une vanne manipulable à distance, a été mis en défaut par le passage répété d'effluents contenant de fortes concentrations en DCO,

CONSIDERANT que la défaillance de ce dispositif est imputable au passage régulier d'effluents chargés en DCO, rendant difficile la détection d'une pollution accidentelle, à la fiabilité du dispositif de mesure (COT-mètre) et à une défaillance organisationnelle de la gestion des événements de pollution accidentelle,

CONSIDERANT qu'il a été constaté que la vanne permettant l'écoulement entre l'aire de stockage de produits liquides P11 et le réseau d'eaux de ruissellement était en position ouverte et que l'organisation de la société RHODIA n'a pas permis de connaître ni quand, ni par qui cette vanne avait été ouverte,

CONSIDERANT qu'il a été constaté que la vanne permettant l'écoulement entre l'aire de stockage de produits liquides située au sud du bâtiment F5 et le réseau des eaux de ruissellement était en position fermée, mais fuyarde, ne permettant pas d'isoler l'aire de stockage du réseau de ruissellement,

CONSIDERANT qu'aucune disposition opérationnelle n'empêcherait un écoulement accidentel des aires de stockage ci-dessus mentionnées vers le milieu naturel, via le réseau des eaux de ruissellement,

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, en application de l'article L514.1 I du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

En application de l'article L514-1 I du code de l'environnement, la société RHODIA, située quai Saint Roch à CLAMECY (58500) représentée par son directeur, est mise en demeure :

- **Immédiatement**, de respecter l'article A2-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en ne rejetant pas les effluents industriels par la sortie du réseau des eaux de ruissellement, en cas de dysfonctionnement de la station biologique.

- **Immédiatement**, de respecter les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en vérifiant l'efficacité des dispositifs de rétention des aires de stockage de produits liquides et, le cas échéant, en assurant leur étanchéité par le moyen de réfections, travaux et/ou établissement de procédures permettant d'encadrer et de tracer les opérations de vidange.
- Sous un délai de **un mois**, de respecter les prescriptions des articles 3,7 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en définissant une stratégie de lutte contre la pollution accidentelle qui devra comprendre :
  - soit des moyens de détection **opérationnels** d'une éventuelle pollution sur les eaux issues du réseau d'eaux de ruissellement, ainsi que les procédures applicables en cas d'incident ou d'accident et une formation adéquate du personnel,
  - soit un dispositif de rétention des eaux s'écoulant dans le réseau d'eaux de ruissellement et leur contrôle avant rejet.
- sous un délai de **un mois**, de respecter les prescriptions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en réalisant un suivi journalier des paramètres DCO et azote global sur la base d'un prélèvement moyen sur 24h.
- sous un délai de **un mois**, de respecter les prescriptions de l'article A2-7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en présentant à l'inspection des installations classées une étude de la prévention des pollutions accidentelles des eaux, à jour et se référant aux principes des circulaires ministérielles des 28 octobre 1982 et 30 avril 1985.
- Sous un délai de **trois mois**, de respecter les prescriptions des articles 22, 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en rejetant des eaux en sortie de station d'épuration suivant les prescriptions ci-dessous :
  - température inférieure à 30°C,
  - pH inférieur à 8,5,
  - concentration en Matières en Suspension (MES) inférieure à 100 mg/l si le rendement d'épuration de la station est supérieur à 90% ou 35 mg/l dans les autres cas,
  - concentration en DBO<sub>5</sub> inférieure à 100 mg/l si le rendement d'épuration de la station est supérieur à 90 % ou 30 mg/l dans les autres cas,
  - concentration en DCO inférieure à 300 mg/l si le rendement d'épuration de la station est supérieur à 85% ou 125 mg/l dans les autres cas,
  - concentration en azote global inférieur à 30 mg/l,
  - concentration de cuivre inférieure à 0,5 mg/l.

En application de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, si le rendement épuratoire de la station est supérieur à 95% pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES, supérieur à 80% pour l'azote global, des valeurs limites de concentration différentes de celles mentionnées ci-dessus pourront être fixées par arrêté préfectoral. En application de l'article 22 de l'arrêté ci-dessus mentionné, la société RHODIA doit justifier que ses rejets envisagés sont compatibles avec les objectifs de qualité de l'Yonne.
- sous un délai de **trois mois**, de respecter les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant la température de ses eaux de refroidissement, qui doit être inférieure à 30°C,
- sous un délai de **trois mois**, de respecter les prescriptions des articles 13 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en identifiant et en détournant du réseau d'eaux de ruissellement les effluents autres que ceux résultant de l'écoulement des eaux de pluies sur les surfaces imperméabilisées.

## ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514.2 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 - Délai et Voie de Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique.

## ARTICLE 4 - Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de la société RHODIA.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CLAMECY et tenue à la disposition du public. Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

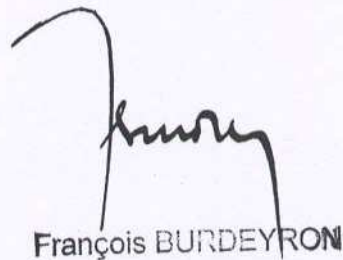
## ARTICLE 5 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le sous préfet de CLAMECY, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Louis MARTIN, directeur de l'usine RHODIA à CLAMECY et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de CLAMECY,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé),
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Mme le chef du pôle sécurité,
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre,

Nevers, le **24 AVR. 2006**

Le préfet



François BURDEYRON